

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE NAY

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Il a notamment pour objet de garantir la bonne information des conseillers communautaires, l'exercice effectif de leur mandat, la qualité et la sincérité des débats, la sécurité juridique des délibérations, le respect du pluralisme, la transparence des travaux de l'assemblée et une organisation efficace des instances communautaires.

Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics de coopération intercommunale prévalent sur les dispositions du présent règlement. Toute évolution directement applicable s'impose de plein droit.

TITRE I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Un calendrier annuel indicatif des séances est établi et transmis à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Article 2 – Convocation

Toute convocation est faite par le Président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président suivant dans l'ordre du tableau.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande expresse, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou des projets de délibération accompagnés de leurs annexes.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires de la collectivité faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires, avant chaque réunion du conseil communautaire, par voie dématérialisée, d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ainsi que du dossier de séance.

Article 3 — Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour figure dans la convocation transmise à l'ensemble des conseillers communautaires et est porté à la connaissance du public (affichage, internet, presse).

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, sauf exception, soumises pour avis aux commissions thématiques intercommunales compétentes.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Le Président peut retirer une question portée à l'ordre du jour de chaque séance.

Il peut également, à titre exceptionnel et après accord de la majorité des membres présents, ajouter en additif à l'ordre du jour une affaire présentant un caractère strictement courant.

Le Conseil communautaire peut prendre tous vœux et motions qui lui paraissent souhaitables.

Article 4 – Lieu de réunion et visioconférence

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par délibération du conseil communautaire dans l'une des communes membres.

A titre, exceptionnel, le Président peut décider que la séance réunion du conseil se tient en plusieurs lieux par visioconférence. Le quorum est donc apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Lors de ces séances en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale ni pour la désignation des membres ou délégués siégeant au sein d'organisme extérieurs.

Article 5 – Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Une transmission dématérialisée des documents sera privilégiée.

Dans les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la CCPN aux jours et heures ouvrables auprès du service Administration générale et sous réserve de prévenance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché ainsi que leurs pièces, les conseillers communautaires peuvent les consulter dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Questions et amendements

Les questions et amendements sont traitées en fin de séance du Conseil.

La durée consacrée à cette partie devra être limitée à un temps ne dépassant pas les 30 minutes.

6.1 - Questions orales

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales sur des questions ayant trait aux affaires de la CCPN.

Le texte des questions est transmis au président au plus tard trois jours francs avant la séance du conseil communautaire. Il est porté à la connaissance des conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance suivante.

Des questions orales ayant trait aux délibérations traitées peuvent également être posées en cours de séance.

Le Président ou le vice-Président compétent y répond directement.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

6.2 - Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la CCPN ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard trois jours francs avant la séance du conseil communautaire, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre en séance.

Le Président dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour y répondre par écrit. En cas d'étude complexe, ce délai peut être allongé sans toutefois dépasser deux mois.

6.3 - Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président au plus tard trois jours francs avant la séance du conseil communautaire. avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Article 7 : Vœux et motions

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt intercommunal.

Tout conseiller communautaire peut présenter des propositions, vœux et motions sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Sous cette réserve, les propositions de vœux et de motions, qui ne peuvent comporter des implications personnelles, sont transmises par écrit au président au plus tard trois jours francs avant la séance du conseil communautaire.

Le président décide de l'inscription des vœux ou motions à l'ordre du jour. Ils peuvent également émaner de sa propre initiative.

En cas de vote favorable, les vœux et motions sont transmis par le président aux personnes ou institutions concernées.

TITRE II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 8 – Publicité des séances

Les séances du Conseil communautaire sont publiques, sauf décision de huis clos prise dans les conditions prévues par la loi.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public est tenu d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite.

Le président peut faire expulser de la salle toute personne dont le comportement perturbe le bon déroulement des débats.

Article 9 – Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que, le cas échéant, les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 — Enregistrement des débats

Les séances du Conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il est effectué un enregistrement audio et vidéo systématique des débats. Cet enregistrement sert de support au service des assemblées pour la rédaction du procès-verbal, afin d'en garantir la conformité avec la teneur des discussions.

Tout autre enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par le Président ou le président de la séance, en début de séance, auprès des membres du Conseil communautaire.

Article 11 – Présidence de séance

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la CCPN.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le conseil élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

A l'occasion de l'élection du président de la communauté, la présidence de séance échoit au membre le plus âgé du conseil communautaire.

Article 12 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors des membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe conjointement avec le président.

Article 13 – Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire peut être à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 14 – Suppléance et pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est invité d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant, le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Lorsqu'il ne dispose pas de suppléant, ou lorsqu'il choisit de se faire représenter, tout conseiller communautaire empêché peut donner pouvoir à un autre conseiller communautaire de voter en son nom.

En cas d'absence d'un titulaire, son suppléant présent à la séance siègera prioritairement même si un pouvoir a été éventuellement transmis par le titulaire.

Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent alors faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Mention en est portée au procès-verbal de la séance.

Le pouvoir doit être écrit, papier, nominatif, daté et signé par le mandant et préciser l'identité du conseiller communautaire auquel il est donné ainsi que, le cas échéant, sa durée de validité. Il est transmis au Président ou au secrétariat des assemblées avant l'ouverture de la séance.

Un simple courriel, dépourvu de signature électronique répondant aux exigences réglementaires applicables, ne constitue pas un support écrit valide pour donner pouvoir.

La communication du pouvoir sous forme d'un écrit papier est fortement recommandée en l'absence de l'usage d'un horodatage qualifié ou d'une signature électronique qualifiée au sens de la législation de l'Union européenne.

Il est possible de numériser un pouvoir écrit et le transmettre par courriel, à la seule condition que puisse être fourni, en cas de contestation, l'écrit original.

Article 15 : Conseillers intéressés / Incompatibilités

Les conseillers communautaires ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote des délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont, directement ou indirectement, un intérêt de quelque nature qu'il soit.

Ils sont tenus de se déporter spontanément et de s'abstenir de toute participation à l'examen de l'affaire concernée. L'élu quitte la salle, ne participe pas aux échanges, et son départ est explicitement mentionné au procès-verbal de la séance.

Toute participation d'un conseiller intéressé est susceptible d'affecter la légalité de la délibération et d'engager, le cas échéant, sa responsabilité pénale.

Article 16 – Police des Assemblées

Le Président a seul les pouvoirs de police des Assemblées (Conseil communautaire et Bureau) et fait observer et respecter le présent règlement.

Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

TITRE III : DEROULEMENT DES SEANCES ET ORGANISATION DES DEBATS

Article 17 – Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont ensuite soumises au Conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés. L'intervention d'une personne qualifiée extérieure ou d'un représentant des services peut également être décidée ou autorisée par le Président.

L'affaire est ensuite soumise à discussion.

Le Président organise les prises de parole, peut rappeler l'orateur à la question ou au règlement, et clôt la discussion avant la mise aux voix.

Article 18 – Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance du conseil communautaire en cours, est décidée par le Président de séance qui en fixe la durée.

Le Président peut suspendre la séance lorsqu'il l'estime nécessaire.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un conseiller.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul peut le rappeler à l'ordre.

Le président apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 - Débat d'orientation budgétaire

Le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés le cas échéant, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise également l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il fait l'objet d'un débat en conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Sont communiqués aux membres du Conseil communautaire les rapports correspondants au moins 12 jours avant la réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article 21 – Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, hors règles de vote et de majorité particulières exigées en application des textes en vigueur.

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée,
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Dans ce dernier cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise par le plus âgé.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 22 – Vote du Compte financier unique

Le compte financier unique, présenté annuellement par le président, doit être voté au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Le CFU est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 – Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

Article 24 – Procès-verbal

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, établi par le service des assemblées sous le contrôle et la direction du Secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le président et le ou les secrétaires de séance.

Il comporte notamment les mentions relatives à la date et au lieu de la séance, à la présidence, aux conseillers présents et représentés, au secrétaire de séance, au quorum, à l'ordre du jour, aux délibérations examinées, aux résultats des votes et à la teneur des discussions.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la communauté de communes.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance dans le mois suivant son adoption.

Article 25 – Publicité des actes

Les délibérations du Conseil communautaires et décisions du Président sur délégation du conseil communautaires sont publiées sur le site internet de la communauté de communes dans leur intégralité, sous un format non modifiable, dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Lorsqu'un acte comporte des données à caractère personnel, la publication des actes n'a lieu qu'après anonymisation.

TITRE IV – ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 26 – Création des commissions

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire peut décider de créer, au cours de chaque séance, des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques communautaire ou tenir compte des évolutions de compétences.

Article 27 – Rôle des commissions

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les délibérations du conseil communautaire. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés et faire appel à des experts extérieurs.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Les affaires instruites en commission sont présentées au conseil communautaire par le président ou par tout membre de la commission qu'il désigne à cet effet.
Sauf décision contraire du président, toute affaire soumise au conseil communautaire est préalablement examinée par la ou les commissions compétentes.

Article 28 – Composition

Le président de la communauté préside, de droit, chaque commission.

Les commissions thématiques intercommunales sont composées des membres volontaires proposés par chaque maire des communes membres à raison de 2 membres maximum par commission et par commune.

Sauf exception, peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

La désignation des membres des commissions thématiques est arrêtée en Conseil communautaire, par délibération.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Article 29 – Fonctionnement et convocation des commissions

Les commissions étant attachées à la délégation d'un ou plusieurs Vice-présidents, ceux-ci peuvent convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

La commission se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion à chaque membre par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Article 30 – Tenue des réunions des commissions

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du président ou vice-président en charge de la commission, peuvent cependant y assister le personnel du ou des services afférents. Les personnes ainsi invitées ne prennent pas part aux votes et sont tenues au respect des règles de confidentialité applicables aux informations dont elles ont connaissance dans le cadre de leur participation.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Le Président peut décider que les réunions des commissions convoquées se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Pour chaque réunion des commissions, une feuille d'émargement doit être remplie par tous les participants afin d'attester de leur présence.

Article 31 – Prévention des conflits d'intérêts

Chaque membre de commission veille à prévenir toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts. Lorsqu'un conseiller estime être personnellement intéressé à une affaire soumise à la commission, il en informe le Président et s'abstient de participer aux travaux et au vote lorsque les règles applicables ou la situation particulière l'exigent.

Article 32 – Information sur les travaux des commissions

Les membres des commissions sont invités à rendre compte régulièrement, auprès de leur conseil municipal, des travaux conduits au sein des commissions auxquelles ils participent, des principales affaires examinées ainsi que des avis qui y ont été exprimés.

Cette information contribue à assurer une bonne circulation de l'information entre la communauté de communes et les communes membres, à favoriser la compréhension des enjeux communautaires et à renforcer le lien entre les représentants des communes et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les comptes rendus des réunions des commissions, ainsi que les supports de présentation et le relevé des avis émis sur les affaires examinées, sont communiqués par voie dématérialisée à l'ensemble des membres de la commission concernée et au secrétariat de mairie des communes membres.

TITRE V – FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 33 – Composition du Bureau communautaire

Le Conseil communautaire fixe cette composition par délibération.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 34 – Rôle du Bureau communautaire

Le Bureau constitue une instance de préparation des décisions, de coordination de l'action communautaire et d'échange sur les projets de la Communauté.

Lorsqu'il bénéficie d'une délégation d'attributions du Conseil communautaire, il exerce cette délégation dans les limites fixées par la délibération correspondante et par les textes.

Le Bureau examine les dossiers qui seront présentés en Conseil communautaire.

Sauf urgence, il arrête l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Article 35 – Organisation et convocation des réunions du Bureau communautaire

Le Bureau se réunit a minima avant chaque séance de Conseil communautaire et chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président.

Elle est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion à chaque membre par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Dans la mesure du possible, les projets de délibération et documents préparatoires sont transmis par voie dématérialisée, trois jours avant la réunion.

Article 36 – Tenue des réunions du Bureau communautaire

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Le Bureau statue à la majorité des membres présents.

Le Président peut décider que les réunions du Bureau se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Pour chaque réunion, une feuille d'émargement doit être remplie par tous les participants afin d'attester de leur présence.

Article 37 – Compte-rendu des réunions du Bureau

Les réunions du Bureau communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire, établi par le service des assemblées sous le contrôle du Président.

Il comporte notamment les mentions relatives à la date et au lieu de la séance, à la présidence, aux membres présents, à l'ordre du jour, aux délibérations examinées, aux résultats des votes et à la teneur des discussions.

Les comptes-rendus des réunions du Bureau sont communiqués par voie dématérialisée à l'ensemble des membres et au secrétariat de mairie des communes membres.

TITRE VI – FONCTIONNEMENT DU BUREAU ELARGI EN CONFERENCE DES MAIRES

Article 38 – Composition de la Conférence des maires

La création d'une Conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de la communauté. Outre le président de la communauté, elle comprend les maires des communes membres.

Peuvent participer aux réunions du bureau les membres de la direction générale et des agents travaillant pour la Communauté de communes chaque fois que leur présence est justifiée par les sujets abordés.

Article 40 – Rôles de la Conférence des maires

La Conférence des maires a un rôle d'information et de concertation

Elle étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement et le projet de territoire de la Communauté de communes.

Article 41 – Fonctionnement

La Conférence des maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Elle peut se réunir conjointement avec le Bureau communautaire.

Elle est présidée et animée par le Président de la Communauté de communes ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Les convocations seront adressées, sauf urgence, trois jours francs minimum avant sa réunion. L'ordre du jour sera si nécessaire accompagné d'une note de synthèse explicative.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 – Expression des conseillers communautaires

Lorsque la Communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit (magazine ou site internet) des publications constituant une information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace identifiable en tant que tel est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire et constitués en groupe d'élus.

Ce droit est garanti dans tous les supports de communication existants de la communauté, sous réserve que les informations communiquées soient générales et portent sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire.

Eu égard à la diversité de ces supports de communication, il n'est pas prévu de dispositions générales concernant la taille de l'espace réservé. Le président s'assure en tout état de cause que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité présente un caractère suffisant et est équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication.

Article 43 – Application du règlement

Le présent règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres du Conseil communautaire et membres des Commissions.

Le Président veille à son application et au bon déroulement des séances. Toute difficulté d'interprétation est appréciée au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 44 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil communautaire. Toute proposition de modification est examinée selon les règles applicables aux affaires soumises au Conseil communautaire.

Article 45 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après l'accomplissement des formalités applicables à la délibération qui l'approuve. Il abroge et remplace le règlement intérieur précédemment en vigueur.